



Mission régionale d'autorité environnementale

**Auvergne-Rhône-Alpes**

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas relative à  
la modification n°2  
du plan local d'urbanisme (PLU)  
de la commune de Tournon-sur-Rhône (07)**

Décision n°2019-ARA-KKU-1879

**Décision du 13 février 2020**

**Décision du 13 février 2020**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme**

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du Conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie, et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 17 avril 2018, 30 avril 2019 et 11 juillet 2019 ;

Vu la décision du 23 juillet 2019 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice des délégations prévues à l'article 15 de l'arrêté du 12 mai 2016 sus-cité ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2019-ARA-KKU-1879, présentée le 16 décembre 2019 par la commune de Tournon-sur-Rhône (Ardèche), relative à la modification n°2 de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 6 janvier 2020 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de l'Ardèche en date du 30 janvier 2020 ;

Considérant que la commune de Tournon-sur-Rhône compte 10 234 habitants (INSEE 2016), est couverte par un plan local d'urbanisme approuvé le 28 mars 2018, appartient à la communauté d'agglomération Hermitage-Tournonnais-Herbasse-Pays de Saint-Félicien et est intégrée dans le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Grand Rovaltain approuvé le 25 octobre 2016 ;

Considérant que le projet de modification n°2 vise à :

- modifier l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) de la zone AUa « Route de Lamastre » avec notamment la diminution de l'objectif de réalisation de logements (suppression estimée à 20-25) pour permettre la réalisation d'espaces de parking réservés aux commerces présents et une réduction de la hauteur des immeubles ;
- déclasser une partie de la zone Ue dédiée au gymnase Longo en zone Uc destinée à la réalisation de 10 logements ;
- supprimer la protection des « espaces cultivés à protéger » dans la zone Uc de l'AOP « Saint-Joseph » afin de permettre la réalisation de constructions (7 à 8) ;
- renforcer en parallèle la protection sur les vignes plantées en AOC en zone U au sud de la commune (rue de la Sauva et chemin de Saint-Vincent) ;
- revoir les emplacements réservés : supprimer des emplacements réservés (n°1 : abandon du projet d'aire de retournement de bus, n°18 : réalisation de la voirie pour lequel était destiné l'ER et n°52 reclassement en zone Uc pour de l'habitat), modifier la destination de l'emplacement réservé n°5 (parking à la place d'aire de collecte d'ordures) et ajouter un emplacement réservé pour une aire d'accueil des gens du voyage (ER n°10) ;

- modifier les articles du règlement concernant les clôtures, les débords de toitures, l'isolation par l'extérieur, l'implantation en limite des murs gouttereaux et les reculs de sécurité sur les berges de cours d'eau sur l'ensemble des zones ;
- intégrer une servitude d'utilité publique sur l'ancien site industriel exploité par la société Impression et Teinture de Tournon (ITDT) ;
- intégrer la servitude des risques technologiques de l'usine de fabrication chimique Ardéchois située au lieu dit « Les Îles Feray » ;

Considérant que ces modifications concernent des zones déjà urbanisées du PLU en vigueur, qu'au global les ajustements prévus ne diminuent qu'à la marge les objectifs de densification du tissu bâti et ne sont pas susceptibles de porter atteinte aux enjeux environnementaux identifiés sur les sites concernés (notamment : continuité écologique et espaces viticoles);

**Concluant** qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de modification n°2 du PLU de Tournon-sur-Rhône n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

## **DÉCIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de modification n°2 du PLU de la commune de Tournon-sur-Rhône, objet de la demande n°2019-ARA-KKU-1879, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

### **Article 2**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de la modification n°2 du PLU est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

### **Article 3**

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale  
Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,  
son président,



Jean-Pierre Nicol

## Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte approuvant le document de planification.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes - siège de Clermont-Ferrand  
7 rue Léo Lagrange  
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand  
6 cours Sablon  
CS 90129  
63033 Clermont-Ferrand cedex 1